

Loi relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

L. 19-07-1971

M.B. 28-08-1971

modifications:

L. 31-07-75 (M.B. 06-09-75)

D. 29-07-92 (M.B. 13-10-92)

D. 27-10-94 (M.B. 10-12-94)

D. 02-04-96 (M.B. 10-05-96)

D. 24-07-97 (M.B. 23-09-97)

D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)

D. 12-07-01 (M.B. 02-08-01)

D. 11-07-02 (M.B. 31-08-02)

D. 30-06-06 (M.B. 31-08-06)

D. 11-05-07 (M.B. 12-10-07)

D. 29-02-08 (M.B. 08-04-08)

D. 12-07-12 (M.B. 20-08-12)

D. 19-07-91 (M.B. 26-09-91)

D. 19-07-93 (M.B. 06-11-93)

D. 10-04-95 (M.B. 16-06-95)

D. 25-07-96 (M.B. 16-10-96)

D. 13-07-98 (M.B. 28-08-98)

D. 30-11-00 (M.B. 15-12-00)

D. 19-07-01 (M.B. 23-08-01)

D. 17-07-03 (M.B. 28-08-03)

D. 20-07-06 (M.B. 25-08-06)

D. 07-12-07 (M.B. 26-02-08)

D. 19-07-11 (M.B. 22-08-11)

CHAPITRE Ier. - Structure générale de l'enseignement secondaire

remplacé par D. 12-07-2012

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Le premier degré de l'enseignement secondaire de plein exercice est organisé sous la forme d'un degré commun et d'un degré différencié.

§ 2. Aux deuxième et troisième degrés, l'enseignement secondaire de plein exercice comprend :

1° quatre formes d'enseignement :

- a) l'enseignement secondaire général;
- b) l'enseignement secondaire technique;
- c) l'enseignement secondaire professionnel;
- d) l'enseignement secondaire artistique.

Ces formes d'enseignement peuvent comprendre des cours communs et des activités communes.

2° deux sections d'enseignement :

- a) la section de transition, qui correspond aux Humanités générales et technologiques;
- b) la section de qualification, qui correspond aux Humanités professionnelles et techniques.

§ 3. L'enseignement secondaire général est organisé en section de transition.

§ 4. Les enseignements secondaires technique et artistique peuvent être organisés en deux sections :

- 1° la section de transition;
- 2° la section de qualification.

§ 5. L'enseignement secondaire professionnel est organisé en section de qualification.



modifié par D. 12-07-2012

CHAPITRE II. - Organisation de l'enseignement secondaire.

*modifié par D. 29-07-1992; D. 02-04-1996; D. 24-07-1997 ; remplacé par
D. 07-12-2007 ;*

Article 2. - § 1^{er}. L'enseignement secondaire de plein exercice se compose de deux degrés de deux ans, d'un troisième degré de deux ou trois ans et d'un quatrième degré de deux ou trois ans.

§ 2. Au troisième degré de l'enseignement secondaire technique de qualification et de l'enseignement secondaire professionnel, peuvent être organisées :

- 1° une septième année;
- 2° une année complémentaire.

§ 3. Au terme du troisième degré, peuvent être organisées :

- 1° une année préparatoire à l'enseignement supérieur;
- 2° une année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical.

§ 4. Seul l'enseignement secondaire professionnel comporte un quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Une année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire section soins infirmiers peut être organisée en préparation au quatrième degré visé à l'alinéa 1^{er}.

Modifié par D. 12-07-2012

Article 3. - L'enseignement de plein exercice s'adresse à des élèves réguliers durant un nombre déterminé d'heures par semaine, et un nombre déterminé de semaines par an, dont le *Gouvernement [remplacé par D. 12-07-12]* fixe le minimum et le maximum.

Modifié par D. 12-07-2012

Article 4 - § 1^{er}. (...) *[abrogé par D. 12-07-2012]*

§ 2. Le *Gouvernement [remplacé par D. 12-07-12]* peut organiser un enseignement expérimental, un enseignement temporaire et un enseignement occasionnel.

*inséré par D. 19-07-1993; complété par D. 10-04-1995 ; D. 13-07-1998 ;
modifié par D. 30-06-2006 ; D. 12-07-2012*

Article 4bis - § 1^{er}. L'enseignement des langues modernes autres que le français est organisé en distinguant les cours de langue moderne I, langue moderne II et langue moderne III.

§ 2. (...)

§ 3. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, tout élève est tenu de suivre un cours de langue moderne I à 4 périodes hebdomadaires. Il peut suivre en outre un cours de langue moderne II à 4 périodes hebdomadaires. Aucun établissement ne peut organiser un cours de langue moderne III.

Dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I peut ne comporter que 2 périodes hebdomadaires. L'élève

qui suit ce cours est tenu de suivre également un cours de langue moderne II à 4 périodes hebdomadaires.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles un élève peut être dispensé, par dérogation à l'alinéa 1er, dans la Région de langue française, de l'obligation de suivre le cours de langue moderne I.

L'élève dispensé, en application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, du cours de langue moderne I est tenu de suivre un cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I.

§ 4. *En cinquième et sixième années du troisième degré [remplacé par D. 12-07-12]* de l'enseignement secondaire général et technique de transition:

1° tout élève est tenu de suivre au moins un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires; ce cours peut être le cours de langue moderne I, de langue moderne II ou de langue moderne III;

2° le cours de langue moderne I peut être organisé à raison de 2 ou de 4 périodes hebdomadaires; il est obligatoire. Dans les établissements où le cours est organisé à raison de 2 périodes hebdomadaires, le cours peut être dispensé à raison de 4 périodes/semaine pendant le deuxième semestre;

3° les cours de langue moderne II et III sont organisés à raison de 4 périodes hebdomadaires;

4° il peut également être organisé un cours de langue moderne au titre d'activité complémentaire.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles un élève peut être dispensé, par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, dans la Région de langue française uniquement, de suivre le cours de langue moderne I.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire des établissements d'enseignement situés dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est le cours de néerlandais.

*inséré par D. 19-07-1993; modifié par D. 10-04-1995; D. 25-07-1996 ;
D. 30-11-2000 ; D. 30-06-2006 ; D. 12-07-2012*

Article 4ter - § 1er. (...)

§ 2. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, l'horaire comprend une formation commune portant sur:

1° le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 8 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2° l'apprentissage d'une langue moderne conformément à l'article 4bis, § 3;

3° la formation mathématique, organisée selon un seul niveau qui peut comprendre 5 ou 4 périodes hebdomadaires;

4° la formation scientifique organisée selon deux niveaux comprenant respectivement 3 et 5 périodes hebdomadaires; dans l'enseignement technique de transition, cette formation peut être remplacée par un cours d'éducation scientifique à 2 périodes hebdomadaires ;

5° l'éducation physique qui comprend au minimum 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend également au moins une option de base simple à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires ou une option de base groupée

comprenant de 7 à 11 périodes hebdomadaires. L'obligation de suivre au moins une option de base simple à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires ne s'applique pas à l'élève qui suit le cours de sciences à 5 périodes hebdomadaires. L'élève dispensé, en application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, du cours de langue moderne I n'est pas tenu de suivre une autre option de base s'il suit un cours de sciences comportant au moins 5 périodes. [remplacé par D. 12-07-12]

L'horaire peut également comprendre d'autres activités au choix de l'établissement.

Les établissements ne sont pas tenus d'inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire à la grille-horaire des élèves qui suivent une option de base simple ou groupée dont le programme d'études comprend cette ou ces disciplines de la formation obligatoire.

Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus en application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, peuvent remplacer :-

- 1° les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune visées à l'alinéa 1^{er}, 5°, par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif;

- 2° une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif sans pouvoir déroger à l'alinéa 1^{er}, 1° à 4°. [ajouté par D. 12-07-12]

§ 3. *En cinquième et sixième années du troisième degré [remplacé par D. 12-07-12] de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, l'horaire comprend une formation commune portant sur:*

1° le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 8 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2° l'apprentissage d'une langue moderne, conformément à l'article 4bis, § 4;

3° l'éducation physique qui comprend au minimum 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend également une formation optionnelle obligatoire portant sur:

1° la formation mathématique, qui peut être organisée selon trois niveaux, à raison de 6, 4 ou 2 périodes hebdomadaires;

2° la formation scientifique organisée selon deux niveaux :

a) les sciences de base, à raison de trois périodes hebdomadaires;

b) les sciences générales, à raison de six périodes hebdomadaires;

dans l'enseignement technique de transition, cette formation peut être remplacée par un cours d'éducation scientifique à 2 périodes hebdomadaires.

Chaque établissement peut ajouter une période d'activité complémentaire consacrée à l'étude de la physique au volume fixé pour les sciences générales à l'alinéa précédent. Pour autant que la disposition en soit prise dans le cadre du projet d'établissement visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, cette période peut être intégrée de manière

obligatoire dans la grille-horaire de tous les élèves suivant le cours de sciences générales. Que le cours de sciences générales soit suivi à raison de 6 ou 6 + 1 périodes, l'orientation d'études est la même et les compétences terminales et savoirs requis, conformément à l'article 25 du même décret, sont identiques.

L'horaire peut également comprendre une ou plusieurs autres options de base ainsi que des activités au choix de l'établissement.

Le Gouvernement définit, pour l'enseignement général, des horaires dénommés "formations à dominantes intégrées". Des formations à combinaisons d'options peuvent également être organisées.

L'horaire doit comprendre, indépendamment du cours de langue moderne visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, au moins deux options de base simples ou une option de base groupée, comprenant de 7 à 11 périodes hebdomadaires, faisant partie du répertoire fixé en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, un cours de mathématique comprenant au moins quatre périodes hebdomadaires, sont autorisés à ne suivre qu'une seule autre option de base simple.

Les établissements ne sont pas tenus d'inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire à la grille-horaire des élèves qui suivent une option de base simple ou groupée dont le programme d'études comprend cette ou ces disciplines de la formation obligatoire. [remplacé par D. 12-07-12]

Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus comme tels en application du décret du 8 décembre 2006 précité visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, peuvent remplacer :

- 1^o les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune visées à l'alinéa 1^{er}, 3^o par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif;

- 2^o une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif sans pouvoir déroger à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, et à l'alinéa 2. [ajouté par D. 12-07-12]

§ 4. Le Gouvernement peut déroger aux dispositions du présent article afin de rencontrer les besoins spécifiques des établissements d'enseignement secondaire organisés par le ministère de la Défense nationale.

§ 5. (...) [abrogé par D. 12-07-2012]

inséré par D. 12-07-2001 ; modifié par D. 12-07-2012

Article 4quater. - **§ 1^{er}.** Au deuxième degré de l'enseignement secondaire technique de qualification, l'horaire comprend une formation commune portant sur :

1^o le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 6 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2^o la formation mathématique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3^o la formation socio-économique et techno-scientifique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

4^o la formation en langue moderne à raison d'au moins 2 périodes

hebdomadaires;

5° l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

Toutefois, la formation historique et géographique peut également être regroupée avec la formation socio-économique et techno-scientifique, l'ensemble à raison d'un minimum de 4 périodes hebdomadaires.

En outre, lorsque le programme d'étude de l'option groupée comprend soit la formation socio-économique soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation techno-scientifique, *les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés [ajouté par D. 12-07-12].*

L'horaire comprend au minimum 16 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

§ 2. *En cinquième et sixième années du troisième degré [remplacé par D. 12-07-12] de l'enseignement secondaire technique de qualification, l'horaire comprend une formation commune portant sur :*

1° le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 4 périodes hebdomadaires;

2° la formation socio-économique et techno-scientifique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3° l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

Toutefois, la formation historique et géographique peut également être regroupée avec la formation socio-économique et techno-scientifique, l'ensemble à raison d'un minimum de 3 périodes hebdomadaires.

En outre, lorsque le programme d'étude de l'option groupée comprend soit la formation socio-économique soit la formation techno-scientifique, *les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés [remplacé par D. 12-07-12].*

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, l'horaire comprend une formation mathématique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires. [ajouté par D. 12-07-12]

Pour toutes les options de base groupées que le Gouvernement détermine après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, la formation comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions pour l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné.

Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion

sociale ou d'un opérateur public de formation.

Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette disposition. Il peut aussi organiser des dispositifs expérimentaux en la matière. [ajouté par D. 12-07-12]

Toutefois, lorsque le programme d'étude de l'option groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, *les établissements ne sont pas tenus d'inscrire la partie de la formation commune visée aux alinéas 4 et 5 à la grille horaire des élèves concernés. [remplacé par D. 12-07-12]*

L'horaire comprend au minimum 16 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

inséré par D. 12-07-2001 ; modifié par D. 12-07-2012

Article 4quinquies. - § 1^{er}. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel, l'horaire comprend une formation générale commune visant à la formation globale et humaniste, dont la capacité de communiquer en français, organisée en trois pôles :

1° la formation humaine et sociale à raison d'au moins 3 périodes hebdomadaires;

2° la formation scientifique et technologique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3° l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

Lorsque le programme d'études de l'option de base groupée comprend la formation scientifique et technologique visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire à la grille horaire des élèves concernées, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune. [ajouté par D. 12-07-12]

L'horaire comprend au minimum 18 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

§ 2. *En cinquième et sixième années du troisième degré [remplacé par D. 12-07-12]* de l'enseignement secondaire professionnel, l'horaire comprend une formation générale commune visant à la formation globale et humaniste, organisée en quatre pôles :

1° le français à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

2° la formation humaine, sociale et économique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3° la formation scientifique et technologique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

4° l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

Pour toutes les options de base groupées que le Gouvernement détermine après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, la formation comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du ministre qui a l'enseignement

secondaire dans ses attributions pour l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion sociale ou d'un opérateur public de formation.

Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette disposition. Il peut aussi organiser des dispositifs expérimentaux en la matière.

Lorsque le programme d'études de l'option de base groupée comprend la formation scientifique et technologique visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend un apprentissage en langue moderne, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés pour la partie de la formation visée à l'alinéa 2. [ajouté par D. 12-07-12]

L'horaire comprend au minimum 18 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

Inséré par D. 19-07-2011 ; remplacé par D. 12-07-2012 ; abrogé au 1^{er} septembre 2013 pour ce qui concerne la 5^{ème} année et au 1^{er} septembre 2014 pour ce qui concerne la 6^{ème} année.

Article 4sexies § 1^{er}. - Pour l'application du présent article,

1^o l'expression «Certification par unités d'acquis d'apprentissage», ci-après dénommée «CPU», désigne un dispositif organisant la certification des compétences professionnelles en unités d'acquis d'apprentissage;

2^o l'expression «Unités d'acquis d'apprentissage» désigne un ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et d'être validé;

3^o l'expression «Acquis d'apprentissage» désigne ce qu'un élève sait, comprend, est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences;

4^o l'expression «Dossier d'apprentissage» désigne le document communiqué à l'élève qui :

a) reprend les objectifs de la formation générale et de la formation qualifiante ainsi que les unités d'acquis d'apprentissage à valider, tels que définis par le Gouvernement;

b) précise les modalités et la périodicité des épreuves de qualification;

c) détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restant à acquérir par l'élève ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées.

5^o l'expression «Projet de mise en oeuvre de la certification par unités d'apprentissage» désigne un texte décrivant l'organisation pédagogique, les procédures de remédiation, les ressources éducatives, pédagogiques et matérielles mobilisées pour la mise en oeuvre de la CPU dans un établissement. Il établit l'adéquation de l'organisation prévue avec les objectifs de formation fixés à l'article 54 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; il est accompagné d'un plan de formation des enseignants.

§ 2. Il est institué un enseignement expérimental au 3^e degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel.

Cette expérimentation consiste, dans les établissements concernés, en la mise en oeuvre de divers dispositifs devant conduire à l'instauration de la certification par unités d'acquis d'apprentissage au troisième degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel. L'expérimentation porte sur la pertinence des référentiels définis au paragraphe 4 et des choix opérés par les établissements pour la mise en oeuvre de la CPU.

§ 3. L'expérimentation de la CPU se poursuit pendant les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014. Elle concerne les élèves inscrits en cinquième année de l'enseignement secondaire ordinaire dans les options définies au paragraphe 4 pendant l'année scolaire 2012-2013. Elle se poursuit avec ces mêmes élèves jusqu'à la fin de leur sixième année. Elle concerne également les élèves amenés à redoubler leur sixième année pendant les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014 dans les options concernées.

§ 4. Participent à l'expérimentation CPU les établissements qui organisent, au troisième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'une des options suivantes :

- 1° Technicien/technicienne de l'automobile (qualification technique);*
- 2° Mécanicien/mécanicienne automobile (qualification professionnelle);*
- 3° Esthéticien/esthéticienne (qualification technique);*
- 4° Coiffeur/coiffeuse (qualification professionnelle).*

Pour les options visées à l'alinéa 1^{er}, les Services du Gouvernement élaborent :

- a) des référentiels de formation expérimentaux regroupant les savoirs, aptitudes et compétences professionnels requis par le métier en unités d'acquis d'apprentissage;*
- b) des référentiels d'équipement, des indications temporelles, des standards d'évaluation expérimentaux intégrés aux unités d'acquis d'apprentissage.*

§ 5. Pour les élèves visés au paragraphe 3, à partir du 1^{er} septembre 2012 les établissements expérimentent la démarche CPU de la manière suivante :

1° Les établissements concernés adoptent les profils de certification visés à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 précité ou, à défaut, les référentiels expérimentaux visés au § 4.

Ils modifient leur organisation pédagogique pour mettre en oeuvre les unités d'acquis d'apprentissage énoncées par les documents visés à l'alinéa précédent.

Ils communiquent aux élèves le dossier d'apprentissage visé au § 1^{er}; ces dossiers sont mis régulièrement à jour sous la responsabilité du Conseil de classe.

2° A la fin de chaque unité d'acquis d'apprentissage est organisée, en référence aux profils d'évaluation inclus dans les profils de formation élaborés par le Service francophone des Métiers et des Qualifications et repris dans les profils de certification visés à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 précité ou, à défaut, aux standards d'évaluation inclus dans les référentiels de formation expérimentaux, une des épreuves de qualification visées à l'article 26, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de

l'enseignement secondaire.

3° La sanction des études s'opère conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les établissements et les options de base groupées visés au § 4, les Jurys de qualification délivrent, après chacune des épreuves de qualification visée au 2°, une attestation de validation d'unité d'acquis d'apprentissage dans le cadre expérimental dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

§ 6. Pour l'organisation de l'enseignement dans les options concernées, pendant la durée de l'expérimentation, les établissements dérogent aux articles 50 et 52 du décret du 24 juillet 1997 précité et se réfèrent aux profils de certification visés à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 précité ou, à défaut, par dérogation à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 précité, aux référentiels de formation expérimentaux, aux indications temporelles et aux standards d'évaluation expérimentaux, tels que définis au § 4.

§ 7. Les établissements visés au § 4 bénéficient d'une priorité pendant l'année scolaire 2012-2013 pour l'accès au fonds d'équipement dans les options concernées, pour les formations continuées mises en place pour la certification par unités et pour l'accompagnement pédagogique spécifique à la CPU de leur personnel engagé dans la certification par unités.

§ 8. Les établissements visés au § 4 sont autorisés à soumettre à l'approbation du ministre de nouvelles grilles horaires pour les cours de l'option de base groupée. Les établissements organisés par la Communauté française le font par l'intermédiaire du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française; les établissements subventionnés le font à l'intervention de l'Organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs auquel ils sont affiliés ou, s'ils ne sont pas affiliés à un organe, à l'intervention de leur Pouvoir organisateur.

§ 9. Dans les établissements visés au § 4, pendant la durée de l'expérimentation visée au § 3, pour les cours liés aux options visées au § 4, le Service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 2, 2°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques est déchargé des missions visées par l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, b, du même décret.

Dans ces établissements, pendant la durée de l'expérimentation visée au § 3, le Service de l'Inspection concerné est chargé, pour les cours visés à l'alinéa précédent :

1° d'identifier les avancées positives produites par le dispositif mis en place localement et les difficultés ressenties par l'équipe éducative;

2° de recueillir toute information utile à l'évaluation de l'expérimentation.

A la fin des années scolaires 2012-2013 et 2013-2014, le Service général de l'Inspection précité dresse à l'intention du Gouvernement un rapport global sur la mise en oeuvre et les résultats de l'expérience.

§ 10. Chaque établissement visé au § 4 élabore un projet de mise en oeuvre de la certification par unités d'apprentissage, tel que défini au § 1^{er} et applicable à partir de l'année scolaire 2012-2013. Ce projet pourra être adapté pendant les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014 en fonction des besoins et des constats de l'équipe éducative.

Le projet de mise en oeuvre est soumis à l'approbation du ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions ou de son délégué dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française.

Les établissements visés à l'alinéa 1^{er} tiennent à la disposition du Service général de l'Inspection précité le projet de mise en oeuvre de la certification par unités d'acquis d'apprentissage dès le 1^{er} septembre 2012.

ajouté par D. 12-07-12

Article 4septies. - En ce qui concerne les grilles-horaires des options de base groupées des deuxième et troisième degrés et les grilles horaires des septièmes années organisées au troisième degré ou au terme de celui-ci :

1° le ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions les fixe pour l'enseignement organisé par la Communauté française;

2° les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné, s'il échet, à l'intervention de leur Organe de représentation et de coordination, les soumettent à l'approbation du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions.

modifié par L. 31-07-1975 ; D. 08-02-1999 ; modifié par D. 12-07-2012

Article 5. - § 1er. Dans le cadre des dispositions de la présente loi et pour autant que la même matière n'est pas régie par des lois particulières, le Gouvernement détermine notamment :

1° Le règlement général de l'enseignement et notamment :

a) la durée des études;
b) les conditions exigées pour l'admission aux études;
c) les règles de sanction des études;
d) les titres de capacité à conférer et leur qualification;
e) le nombre minimum et le nombre maximum d'heures de cours et d'activités qui peuvent être imposés en vue de l'obtention des différents titres de capacité;

f) les conditions d'organisation des enseignements, des sections, options et autres subdivisions dans les établissements.

2° (...)

§ 2. (...) [abrogé par D. 12-07-2012]

§ 3. Le Gouvernement de la Communauté française détermine pour l'enseignement de la Communauté française:

1° les formes et mentions des titres de capacité;

2° les modalités d'organisation de l'enseignement, et d'évaluation ou de contrôle de la formation des élèves;

3° le programme des études et la répartition des matières et des

activités;

4° le règlement organique des établissements et des internats définissant notamment les responsabilités des membres du personnel dans l'organisation des établissements;

5° les enseignements, sections, options et autres subdivisions à organiser dans les établissements;

6° les conditions exigées pour le passage d'une année d'étude à l'autre.

7° les documents tenus par les membres du personnel à la disposition du chef d'établissement et de l'inspection, les documents tenus par le chef d'établissement à la disposition du ministre ou de son délégué, les documents à présenter par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur au chef d'établissement ou à son délégué lors de l'inscription, les documents tenus par les élèves à la disposition des membres du personnel et du chef d'établissement;

8° les règles en matière de contrôle de l'inscription scolaire et de la fréquentation scolaire dans l'enseignement obligatoire;

9° le règlement d'ordre intérieur de base.

modifié par D. 12-07-2012

Article 6. - § 1er. En cas de modification de la structure de l'enseignement dans un établissement, les élèves peuvent achever les études commencées dans le régime antérieur, selon les modalités fixées par le Gouvernement. *[remplacé par D. 12-07-12]*

§ 2. Les dispositions nouvelles prévues à l'article 2 et à l'article 4 entrent progressivement en vigueur dans les établissements aux dates et selon les modalités fixées par les Ministres de l'Education nationale, de la Culture française et de la Culture néerlandaise, chacun pour ce qui le concerne.

remplacé par D. 12-07-12

Article 7. - Les établissements et les internats organisés par la Communauté française sont créés par arrêté délibéré en Gouvernement.

inséré par D. 19-07-1993

Article 7bis. - *abrogé par D. 30-06-2006*

inséré par D. 25-07-1996

Article 7ter. - *abrogé par D. 30-06-2006*

inséré par D. 13-07-1998 ; modifié par D. 30-06-2006

Article 7quater. - *abrogé par D. 11-05-2007*

inséré par D. 13-07-1998

Article 7quinquies. *abrogé par D. 17-07-2003*

remplacé par D. 13-07-1998

CHAPITRE III. Du nombre de jours de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire.

remplacé par D. 13-07-1998 ; modifié par D. 20-07-2006

Article 8. - Le Gouvernement fixe les jours de classe et les jours de congé. Le nombre de jours de classe annuel est de 182 jours. Toutefois, le Gouvernement peut le fixer à 181 ou 183 jours.

Le Gouvernement peut prévoir des jours de congé de réserve à disposition des pouvoirs organisateurs.



remplacé par D. 13-07-1998 ; modifié par D. 29-02-2008

Article 9. - Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation à l'exception des épreuves liées à la délivrance du certificat de qualification, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 18 jours au maximum sur l'année au premier degré, pendant 27 jours au maximum au second degré, pendant 27 jours au maximum au troisième et au quatrième degrés.

La même disposition s'applique à l'enseignement de type II respectivement pour les deux premières années, les deux suivantes et les deux dernières.

Durant les périodes visées aux alinéas précédents, les élèves majeurs qui le souhaitent et les élèves mineurs dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique.

Inséré par D. 29-02-2008

Article 9bis. - Sans préjudice de l'article 9 de la présente loi, lorsqu'un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française organise des épreuves d'évaluation sommative sous la forme notamment de bilans ou d'examens, les règles suivantes sont d'application :

a) Au cours de l'année scolaire, les épreuves d'évaluation, à l'exception de celles organisées en juin et en septembre ne peuvent être réparties sur plus de huit jours d'ouverture d'école au premier degré et de douze jours d'ouverture d'école pour les autres degrés. Une fois les épreuves terminées, les cours reprennent le lendemain selon l'horaire normal sauf si la fin de la session coïncide avec le début d'un congé scolaire ou d'un week-end auquel cas les cours reprennent dès le premier jour qui suit la fin du congé scolaire ou du week-end. Toutefois, une fois les épreuves terminées, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au premier degré et de cinq journées pour les autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont une journée au maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette ou ces journées sont comptabilisées dans les huit et douze jours d'ouverture d'école définis dans le présent alinéa. Lorsqu'un chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, n'utilise pas lesdites journées, en tout ou en partie, à l'issue des épreuves d'évaluation prévues par le présent alinéa, celles-ci peuvent être consacrées à l'organisation de conseils de classe durant l'année scolaire.

b) Au mois de juin, pour les trois degrés, les épreuves d'évaluation se terminent au plus tôt le neuvième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires. Toutefois, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le douzième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires.

La procédure interne visée à l'alinéa 5 de l'article 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires. Au cas où un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement organise des stages en entreprise tel

que défini à l'article 53 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre durant la période définie à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves sommatives pour les classes concernées à un autre moment de l'année y compris durant les trois premiers jours d'ouverture d'école du mois de septembre, dans le respect des dispositions de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

c) Lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en septembre, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école.

d) Outre les dispositions prévues aux points a), b), c), du présent alinéa, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un maximum de trois journées.

Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française et le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, après avoir pris l'avis des enseignants, décide pour chaque année d'études du choix des disciplines soumises à ces épreuves et aux autres modalités d'organisation de la session, dans le cadre, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, des modalités définies, le cas échéant, par le Gouvernement. En fonction du nombre d'épreuves déterminées par session, par année et par forme d'enseignement, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur les répartit sur l'ensemble de la période prévue pour le degré correspondant.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur établit une planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates d'examens, de conseils de classe et de réunions de parents. Durant l'année scolaire, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur organise au moins une réunion de parents après chaque session d'épreuves d'évaluation sommative.

La planification établie en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord ainsi qu'à l'avis du Conseil de participation.

Pour le 15 novembre au plus tard, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur adresse à l'administration la planification accompagnée de l'avis rendu par les organes de concertation locaux en vue de vérifier la conformité de celle-ci avec les dispositions légales et la communique aux parents.

Inséré par D. 29-02-2008

Article 9ter. - Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 9 et 9bis de la présente loi.

abrogé par D. 27-10-1994 ; rétabli par D. 13-07-1998 ; complété par D. 19-07-2001 ; remplacé par D. 11-07-2002

Article 10. - Les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel de participer aux



formations, organisées dans le cadre du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

A condition que des activités à caractère socio-culturel et pédagogique soient organisées pour les élèves concernés, les cours peuvent être suspendus durant cinq demi-jours supplémentaires pour permettre aux membres de l'équipe éducative de participer à cinq demi-jours de concertation consacrée à la guidance et de suivre des formations centrées sur la pédagogie par compétences, l'évaluation formative, la pédagogie différenciée, les méthodes et les structures de soutien pédagogique et de remédiation.

Tous les membres du personnel en activité sont tenus d'assister à une des formations visées à l'alinéa 1^{er}.

inséré par D. 13-07-1998

Article 10bis. - Lorsqu'il n'existe pas de congé de réserve et qu'une festivité locale rend impossible la tenue des cours un jour réservé à la classe, le pouvoir organisateur est tenu d'organiser une des deux journées visées à l'article 10 pendant un jour de congé des élèves. Il en informe le Gouvernement selon les modalités que celui-ci détermine.

CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires et finales.

Article 11. - § 1er. L'enseignement normal moyen et l'enseignement normal technique sont classés dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court à partir du 1er septembre 1970.

§ 2. Le deuxième cycle de l'enseignement normal primaire, tel qu'il est défini par l'arrêté royal n° 37 du 20 juillet 1967 est classé dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court à partir du 1er septembre 1970.

Le premier cycle de l'enseignement normal primaire tel qu'il est prévu par l'arrêté royal n° 37 du 20 juillet 1967 relatif à l'organisation des études dans les écoles normales primaires de l'Etat est supprimé à partir du 1er septembre 1971.

§ 3. L'enseignement normal préscolaire et l'enseignement normal technique primaire seront organisés au niveau de l'enseignement supérieur pédagogique de type court à partir du 1er septembre 1974, au plus tard.

§ 4. Les membres du personnel administratif et enseignant ainsi que les membres du personnel auxiliaire d'éducation, nommés à titre définitif ou stagiaires dans une école normale organisée ou subventionnée par l'Etat, en fonction au 30 juin 1971 dans le premier cycle de l'enseignement normal primaire ou en fonction au moment de la modification dans l'organisation des études dans une école normale préscolaire ou une école normale technique primaire, conservent le bénéfice du statut pécuniaire et du régime des pensions attachés à leur nomination, ainsi que des modifications que ce statut ou ce régime pourraient subir.

Dans l'enseignement subventionné, pour bénéficier de ces avantages, les intéressés doivent accepter une fonction correspondante dans l'enseignement secondaire soit du degré supérieur, soit du deuxième degré ou du troisième degré.

Article 12. - Sont abrogés :

1° les articles 1, 2, 3, 5 et 6, 1°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique;

2° les articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1955, fixant des règles d'organisation de l'enseignement de l'Etat, des provinces et des communes et de subvention par l'Etat, d'établissements d'enseignement moyen, normal et technique;

3° les articles 1, 2, 6, 7, 8, 23, 25 et 78 des lois sur l'enseignement moyen, coordonnées le 30 avril 1957;

4° les articles 2, 3, § 1er, 48 et 49 des lois sur l'enseignement normal coordonnées le 30 avril 1957;

5° les articles 1, 2, 3, 4, 7, dernier alinéa, 12, 14, 17, 18, 24 et 25 des lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957;

6° les articles 13, 14, 15 et 81 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957;

7° la loi du 28 décembre 1960, modifiant les lois coordonnées sur l'enseignement normal;

8° l'article 10, § 2, alinéas 2 et 3, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949 et modifiées par la loi du 8 juin 1964;

9° l'arrêté royal n° 36 du 20 juillet 1967 portant modification des lois sur l'enseignement moyen et sur l'enseignement technique.

modifié par D. 12-07-2012

Article 13. - Le Roi peut abroger les dispositions légales suivantes au fur et à mesure de leur remplacement par des dispositions réglementaires :

1° l'article 7 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949 et modifiées par la loi du 8 juin 1964, et les autres dispositions des mêmes lois dans la mesure où elles organisent les enseignements secondaire et supérieur technique, artistique et normal, et où les articles 5 et 6 de la présente loi donnent compétence au *Gouvernement* [remplacé par D. 12-07-12] ;

2° l'article 17 de la loi du 14 mai 1955 réglant l'enseignement artistique pour autant que cet article se rapporte à l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques, ainsi qu'à l'enseignement musical donné dans les établissements d'enseignement musical, qui tombent sous l'application de la loi du 29 mai 1959;

3° les articles 10, 11, 20, 21, 22, 24 et 74 des lois sur l'enseignement moyen coordonnées le 30 avril 1957;

4° les articles 5, 6, 7, alinéas 1, 2 et 3, 8, 9, 10, 11, 15, 26, 27, 42, 65, 66 et 67 des lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957;

5° les articles 4, 50 et 51 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957;

6° l'arrêté royal n°37 du 20 juillet 1967, relatif à l'organisation des études dans les écoles normales primaires de l'Etat;

7° les articles 1, 3, §§ 2 et 3, 4, 41 et 47 des lois sur l'enseignement normal, coordonnées le 30 avril 1957.

modifié par D. 12-07-2012

Article 14 - § 1er. Le *Gouvernement* [remplacé par D. 12-07-12] peut codifier ou coordonner en un seul texte les dispositions en vigueur des lois suivantes, avec les modifications expresses ou implicites que ces lois ont ou auront subies au moment où les codifications ou les coordinations seront réalisées :

- les lois organiques des enseignements primaire, moyen, technique, artistique et normal ainsi que les lois sur la collation des grades académiques

et le programme des examens universitaires;

- dans la mesure où elles traitent des enseignements visés ci-dessus.

A cette fin il peut :

1° modifier l'ordre et la numérotation des titres, chapitres, sections et articles des lois en cause et les regrouper sous d'autres divisions;

2° modifier les références contenues dans les lois en cause, en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;

3° modifier la rédaction des dispositions en cause, en vue d'assurer leur concordance et d'uniformiser la terminologie.

§ 2. En outre, le *Gouvernement [remplacé par D. 12-07-12]* peut apporter, à ces mêmes lois, les modifications formelles nécessaires pour les mettre en concordance avec les nouvelles structures prévues par la présente loi.

Article 15. - La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 1969, à l'exception de l'article 12.

L'article 12 entre en vigueur le 1er septembre 1971.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.